

REGLEMENT NO. 86

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES
BATISSES DANS LA VILLE DE QUEBEC-ouest.

A une assemblée régulière du Conseil Municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du conseil, Hôtel-de-Ville, ville de Québec-Ouest, mardi, le 2 juin 1931, à laquelle furent présents les échevins F. Byrne, V. Beaucage, J.A. Villeneuve, A. Ducharme et A. Turgeon, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le Maire M.J. Mooney, soit la majorité des membres du conseil, le présent règlement est adopté.

Il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné à l'unanimité que:

PERMIS

10.- Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur, qui se propose de construire dans la ville de Québec-Ouest une bâtisse quelconque ou de faire à une bâtisse des réparations ou des modifications doit, avant de commencer les travaux, obtenir du secrétaire-trésorier de la ville, un permis pour ce faire.-

20.- Le propriétaire, architecte ou entrepreneur, devra soumettre au secrétaire-trésorier de la ville les plans et devis complets de la bâtisse à être construite, réparée ou modifiée, lesquels devront indiquer la nature et l'étendue des travaux à y faire, y compris les travaux d'égoût et les ouvrages de plomberie.-

30.- Le secrétaire-trésorier pourra alors examiner les dits plans et devis et les accepter ou les refuser s'il apparaît que la demande de tel permis est incompatible avec les règlements de construction et que le tuyau d'aqueduc ne serait pas posé dans cette rue.-

40.- Sur acceptation, il sera délivré au requérant un permis de construction.-

50.- Le prix du dit permis sera de \$1.00 pour chaque bâtisse à construire.-

60.- Avant de commencer les travaux, le propriétaire devra demander à la ville ou à son ingénieur l'alignement et le niveau de la rue sur laquelle il veut construire, car il ne pourra construire qu'à dix pieds de l'alignement de la dite rue où se trouve le front de la dite construction.

BATISSES DANGEREUSES

10.- Le contremaître de la ville pourra entrer dans toute bâtisse et en faire l'inspection sans que l'on puisse l'en empêcher, et celui qui essaiera ou tentera de gêner ou d'entraver le dit contremaître dans l'exercice de ses devoirs, encourra les peines prescrites par le présent règlement.-

20.- Chaque fois qu'il y aura une bâtisse, cheminée, clôture ou mur qui menacera ruine et qui sera, dans l'opinion du contremaître, dangereux pour la sûreté publique, le dit contremaître pourra donner au propriétaire ou occupant tels ordres qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt public, et le propriétaire ou occupant devra exécuter tels ordres dans le délai prescrit et à ses frais et dépens.-

30.- A défaut par le dit propriétaire ou occupant d'exécuter les ordres reçus dans le délai mentionné, ou lorsque le propriétaire ou occupant ne sera pas connu, le contremaître pourra faire faire aux frais du dit propriétaire ou occupant les travaux de démolition qu'il aura ainsi ordonnés ou qu'il jugera nécessaire, et le dit propriétaire ou occupant seront conjointement et solidairement responsables des frais et seront tous deux passibles des peines prescrites par le présent règlement.-

BATISSES SUR POTEAUX

Toute construction devant servir de boutique, logement ou entrepôt, qui sera érigée sur des poteaux de bois et dont le dessous est à sept pieds ou plus du niveau du sol, devra avoir des poteaux lambrissés en matériaux incombustibles.-

COUVERTURES

Les toits des batisses pourront être recouverts d'ardoise, de bardeau d'amiante, ciment, de métal ou d'un papier goudronné.-

ESCALIERS DE SAUVETAGE

Toute bâtisse habitée de plus d'un étage devra avoir du côté de la cour, des sorties avec escaliers partant du dernier étage et descendant jusqu'au sol, et de plus avoir des paliers à la hauteur de chacun des étages inférieurs.-

TOUTE BATISSE DEVRA AVOIR QUATRE PANS

Toute personne qui se propose de construire, modifier ou réparer une bâtisse, devra construire de façon à avoir quatre pans, soit en briques, pierre, béton ou madriers d'au moins de trois (3) pouces d'épaisseur: de plus un pan appartenant à une construction ne peut servir à l'autre, sauf dans le cas où un mur pignon est solide en pierre ou en brique et est mitoyen.-

CHEMINÉES

10.- Toutes les cheminées et tous les conduits pour donner issue à la fumée, devront être construits en pierre, en brique ou autres matériaux incombustibles et être munies de portes à ramoner.-

20.- Les cheminées construites en brique n'auront pas moins de soixant quatre pouces carrés de superficie, et les murs autour de la cheminée ne devront pas avoir moins de huit pouces d'épaisseur, sauf que le mur entre une cheminée et une autre pourra avoir quatre pouces d'épaisseur.-

30.- Les cheminées revêtues à l'intérieur de tuyaux en argile réfractaire, devront, si elles sont construites en brique, être entourées de murs de pas moins de quatre pouces d'épaisseur à un point donné et si ces cheminées doivent être adossées à un pan de bois, le ou les murs touchant au dit pan de bois devront avoir pas moins de huit pouces d'épaisseur si les cheminées sont construites en pierre, elles devront être entourées de murs de pas moins de huit pouces d'épaisseur et le revêtement devra avoir un diamètre intérieur d'au moins neuf pouces.-

40.- Les cheminées en pierre devront être revêtues à l'intérieur de briques d'une épaisseur de quatre pouces ou de tuyaux en argile réfractaire

50.- Le faîte d'une cheminée devra s'élever à une hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du toit de la construction lorsque le toit sera plat et d'au moins deux pieds lorsque le toit sera incliné.-

60.- Le faîte de toute cheminée devra être couvert de fer, de pierre, de fonte ou de béton et être solidement fixé à la cheminée.-

70.- Les cheminées pourront reposer sur des poutres en acier, en fer, en fonte, pourvu que les dites poutres soient supportées par des colonnes en fer, en acier ou en béton.-

80.- Dans aucun cas une cheminée ne devra reposer sur du bois, ou si elle repose sur du bois, elle devra être acceptée par le contremaître.

90.- Toute cheminée à l'intérieur devra avoir une forme circulaire, de manière à ce qu'on puisse en faire le ramonage.-

100.- Toute construction devra être munie d'une cheminée, et cette obligation a, par le présent règlement, un effet rétroactif, c'est-à-dire que les propriétés qui, à l'heure actuelle, n'ont pas de cheminée, devront en être munies aux frais du propriétaire dans les trente jours qui suivront la passation du présent règlement.-

RAMONAGE

Le contremaître de la ville devra voir au ramonage de toutes les cheminées au moins une fois par année et devra voir à ce que les cheminées soient propres au ramonage. Il sera chargé une somme de \$0.25 (vingt-cinq centins) par logement pour chaque ramonage fait par la ville. Le contremaître devra faire rapport de ses opérations au conseil.-

L'HYGIENE

10.- Toute construction ou bâtisse devra être tenue d'une façon hygiénique. Les tuyaux d'égoûts devront être en fer, en fonte ou en grès.

20.- Tous les joints doivent être faits de manière à ce que ni eau ni gaz ne puisse s'en échapper.-

30.- Toute chambre appelée "water-closet" devra avoir une fenêtre ouvrant à l'intérieur de la maison ou au moins un skylight.-

40.- Dans toute maison où il y a des "water-closet" ou des cabinets d'aisances, il devra y avoir un réservoir d'à peu près cinq gallons.-

50.- Toute maison sera soumise aux conditions hygiéniques et au règlement d'hygiène de la municipalité.-

DISTANCE DE LA RUE.

Toute construction devra être située ou construite à dix pieds au moins de l'alignement de la rue et ceci devra être inséré sur le plan pour le permis de construction.-

PENALITE.

Quiconque se rend coupable d'infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins de \$ 40.00 (quarante piastres) et de pas plus de \$100.00 (cent piastres), et les défauts de paiement de la dite amende et des frais, un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois mois. Le tout recouvrable devant la Cour du Recorder ou de toute autre cour de justice.-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.-

Donné à Québec-Ouest, ce 9e jour du mois de juin 1931.-


Maire.-

COPIE CERTIFIEE EXACTE:

Greffier


Secrétaire-trésorier.-